



CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de séance du 12 Novembre 2020

L'an deux mille vingt et le douze novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc GENOUD, Maire.

Nombre de membres

En exercice	23
Présents	14
Votants	21
dont Pouvoirs	07

Présents : Le Maire, Genoud Marc,

MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, T. Eudes, S. Mercet

MM les Conseillers : Nicolas Laks, G. Vilmint, S. Pérou, A. Blanc, C. Arhuero, J. Personnaz, V. Roy, C. Liévin, S. Casabianca

Pouvoirs : P. Meylan donné à C. Seifert, Nathalie Laks donné à Nicolas Laks, C. Roy donné à V. Roy, M. Aragon donné à S. Mercet, S. Baud donné à T. Eudes, S. Tugler-Rossi donné à C. Arhuero, F. Aragon donné à S. Pérou

Absent : A. Saint-Pierre, S. Manganelli,

A été nommé secrétaire : G. Vilmint

Monsieur le Maire propose une minute de silence en hommage aux attentats qui ont touchés la France ces derniers jours.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 17 septembre 2020.

Anne Blanc remercie que le tableau des effectifs ait été corrigé.

Par ailleurs, elle a une observation à formuler sur la délibération concernant les locations de salle. Comment peut-on prévoir une caution pour le prêt de la sono alors que celle-ci ne nous appartient pas ?

Nous repasserons la délibération au prochain conseil municipal pour corriger cette erreur.

FINANCES- pertes sur créances irrécouvrables admission en non-valeur

Considérant l'impossibilité de recouvrer les titres suivants, soit par défaillance du débiteur définitivement insolvable, soit par défaillance d'un débiteur pour lequel une nouvelle procédure de recouvrement est programmée :

Exercice 2016 : titre 282 :	9.78 €
Exercice 2017 : titre 236 :	220.73 €
Exercice 2017 : titre 237 :	220.73 €
Exercice 2017 : titre 293 :	220,73 €
Exercice 2017 : titre 294 :	220.73 €
Exercice 2020 : titre 226 :	8.4 €

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de porter ces sommes pour un total de 901.10 € au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables »

FINANCES- Décision modificative N°2

Nous devons rembourser deux taxes d'aménagement perçues au titre de deux permis de construire accordés les 07 juillet 2015 et 27 mars 2017 mais annulés par la suite.

Des demandes de subventions sont arrivées tardivement. L'article 6574 a la particularité de devoir absolument être en équilibre contrairement aux autres articles. Seul l'équilibre au chapitre est exigé pour tous les autres comptes.

Il convient de modifier le budget primitif comme suit :

FONCTIONNEMENT	0 €
Dépenses	0 €
Chapitre 022 dépenses imprévues	-5000 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courantes	+ 5000 €
INVESTISSEMENT	0 €
Dépenses	0 €
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	+ 75 692.98 €
Chapitre 020 Dépenses imprévues	- 75692.98 €

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, d'adopter cette décision modificative.

FINANCES-Attribution des subventions aux associations

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attribuer les subventions versées au titre de l'année 2020 sur la base des propositions exposées en séance plénière le 05 novembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dossiers de demandes de subventions adressés en mairie par les associations pour l'année 2020,

Vu la proposition de répartition faite à l'issue de la séance plénière du 05 novembre 2020,

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

NOM ASSOCIATION	SUBVENTION 2019	PROPOSITION 2020	NPPV*	POUR	CONTRE	ABS*
ASSOCIATIONS COMMUNALES						
APE	4000	4000	0	19	0	2
Ooliokawan Académie Salève	0	250	0	19	0	2
ASSOCIATIONS EXTERIEURES						
Rugby club de Saint Julien en Genevois	0	90	0	19	0	2
Handball Club du Genevois	0	165	0	19	0	2
TOTAL	4000	4505				

* ABS : P.Meylan et Nicolas Laks

Il est à préciser que ce tableau ne recense pas l'ensemble des associations beaumontaises. En effet, un certain nombre d'entre elles ne sollicite pas de subvention auprès de la commune.

Le conseil municipal :

- Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2020 de la commune
- Attribut les subventions 2020 selon le détail ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération

FINANCES-Attribution d'une subvention à l'Association des Maires des Alpes Maritimes

Considérant les intempéries qui se sont abattus sur des communes des Alpes Maritimes et qui ont provoqué de graves dégâts matériels et des victimes,

Considérant qu'il est important pour la commune de Beaumont de pouvoir être solidaire de nos collègues et des habitants en ces circonstances particulières,

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de voter l'attribution d'une subvention de 4 000 euros qui sera versée à l'association des Maires des Alpes Maritimes qui se chargera de redistribuer ces fonds aux communes qui en ont besoin.

FINANCES- tarifs photocopies et impressions

Considérant qu'à la mairie comme à la bibliothèque, des administrés demandent régulièrement de pouvoir faire des photocopies ou imprimer des documents personnels,

Considérant que ces demandes ont un coût pour la commune (encre, papier)

Il est donc proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de prévoir les tarifs pour impression ou photocopie de la façon suivante :

Coût impression ou photocopie par face imprimée :

Noir et blanc : 0.10 €

Couleur : 0.15 €

Nous maintenons une gratuité pour les associations beaumontaises.

Anne Blanc demande si nous avons prévu les régies en conséquence. C'est bien le cas.

En effet, nous avons dissout la régie existante et l'avons remplacé par deux nouvelles régies : l'une pour les locations de salle, et l'autre pour la bibliothèque qui incluent chacune les photocopies et impressions.

Anne Blanc se demande si nous n'aurions pas intérêt à mettre en place un copieur à monnaie.

Sophie Mercet explique que ce n'est pas rentable.

FINANCES- Droits de place : occupation du domaine public

Compte tenu de la volonté de cadrer le marché alimentaire de la commune, il convient de voter un tarif applicable aux commerçants du marché à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de mettre en place le tarif suivant :

Commerçants du marché alimentaire mensuel : 20 euros par an

La question de l'occupation du domaine public se reposera rapidement par rapport aux terrasses, food truck...

Actuellement, le tarif est forfaitaire alors qu'il devrait être calculé au mètre linéaire ou à la surface suivant les cas.

Pour information, les marchés alimentaires continueront à se tenir durant le confinement.

FINANCES- Attribution de cartes cadeaux aux membres du personnel

Dans une volonté de convivialité avec les agents, il est proposé au conseil municipal d'offrir à l'occasion des fêtes de fin d'année, une carte cadeau à tous les membres du personnel municipal à hauteur de 50 euros.

Il ne sera fait aucune distinction entre les agents quelle que soit leur ancienneté ou leur durée de travail hebdomadaire.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Monsieur le Maire trouve qu'il est peu approprié de devoir voter ce type de délibération car l'effet de surprise auprès des agents n'existe plus.

Anne Blanc dit que l'organisme facturera des frais et elle pense qu'il faudrait l'écrire dans la délibération. Il n'y aura pas de problème sur cette question donc on ne modifie pas le texte de la délibération.

Anne Blanc demande si c'est quelque chose que le SIVU Beaupré pratique également. La réponse est oui pour un montant de 170€. Anne Blanc pense qu'il serait préférable d'harmoniser nos pratiques.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Beaumont, de Présilly et le SIVU sont trois personnes morales distinctes qui sont libres de leur administration. De plus, à Beaumont, les agents bénéficient de tickets restaurant (contrairement au SIVU) et d'une participation pour les agents qui le souhaitent au paiement de leur mutuelle.

FINANCES- Etablissement des durées d'amortissement des immobilisations

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2011-005 du 25 janvier 2011, les délibérations n° 2015-013 et n° 2015-014 du 24 février 2015.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'amortir. Il est cependant possible de procéder à ces opérations comptables même en deçà de ce seuil. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de décider les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens comme suit :

Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
Subventions d'équipement aux personnes de droit public : achat de matériel ou étude	5 ans

Subventions d'équipement aux personnes de droit public ; opérations d'aménagement	10 ans
Frais de documents d'urbanisme	5 ans
Logiciels	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Outillage de base	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
Matériel motorisé espaces verts, entretien, service technique	6 ans
Matériel classique	6 ans
véhicules	7 ans
Illuminations de rues	7 ans
Mobilier urbain	8 ans
Aménagement de terrains, d'aires de jeux	10 ans
Mobilier intérieur	10 ans
Matériel de voirie	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
candélabres	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
plantations	15 ans
Bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Acquisition de bâtiments productifs de revenus	50 ans
Construction de bâtiments ou grandes réhabilitations de bâtiments productifs de revenus	50 ans

Les amortissements seront comptabilisés pour les biens acquis à compter de l'exercice 2020 à l'exception des biens déjà en cours d'amortissement.

Il est proposé et le conseil municipal accepte à l'unanimité, de retenir la méthode linéaire pour tout amortissement.

Tout achat en investissement inférieur à 500 euros unitaire TTC sera amorti en une année.

Compte tenu du fait que la commune n'atteint pas à ce jour 3500 habitants, nous ne sommes pas obligés d'amortir, cependant, comptablement, il est intéressant de le faire.

FINANCES- Création d'emplois d'agents recenseurs, de coordonnateur et fixation de la rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V qui confie aux communes la réalisation des opérations de recensement de la population.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, ces opérations ont lieu tous les 5 ans pour les communes comptant moins de 10 000 habitants.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-682 du 4 juin 2020, le recensement se déroulera du 21 janvier au 20 février 2021,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Il appartient à la commune de créer 7 postes d'agents recenseurs à temps non complet conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2004 ainsi qu'un poste de coordonnateur dont la rémunération pour toute la durée des opérations de recensement est établie comme suit :

- Agents recenseurs : pour partie par ½ traitement brut mensuel par référence à l'indice brut applicable au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif (IB 380- IM 350) soit 820.05 € brut intégrant également la participation aux réunions préalables et les déplacements opérés à quoi s'ajoute 1.75 € par feuille individuelle collectée.
- Coordonnateur : un traitement brut mensuel par référence à l'indice brut applicable au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif (IB 380- IM 340) soit 1640.11 € brut

Afin de couvrir les dépenses engagées par la commune, celle-ci percevra de l'Etat une dotation forfaitaire de recensement calculée sur la base de la population légale au 1^{er} janvier 2020 et des logements diffusés début juillet 2020.

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- De créer 7 postes d'agents recenseurs et un poste de coordonnateur dans les conditions définies au présent rapport
- D'autoriser M le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

A ce jour, le recensement n'est pas annulé.

Vincent Roy demande si nous lançons un recrutement pour ces emplois. La réponse est non. Nous fonctionnons en priorité avec des agents qui ont déjà de l'expérience et par connaissance. Il faut des personnes disponibles, avec une bonne présentation et ayant une bonne compréhension des consignes et de la langue française. Les agents recenseurs ne doivent pas forcément habiter la commune. Les élus n'ont pas le droit d'être agent recenseur.

Si le recensement est maintenu, nous communiquerons auprès de la population notamment pour leur diffuser le nom, la photo et le secteur géographique d'intervention des agents recenseurs.

COMMANDE PUBLIQUE – Adoption de la convention d'appui du service commun de la commande publique de la Communauté de Communes du Genevois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-56 qui dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé à l'article L. 5214-23,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6,

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques (C-480/06, C-159/11 et C-386/11),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu la délibération n°20161024_cc_adm114 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016, entérinant la création d'un service commun de la commande publique,

Vu la délibération n°20200204_cc_adm02 du Conseil Communautaire en date du 04 février 2020, approuvant la convention de gestion du service commun de la commande publique et mettant fin à la convention de création d'un service commun de la commande publique approuvée par délibération n°20161024_cc_adm114 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 et conclue le 21 novembre 2016 ;

Vu le projet de convention d'appui du service commun de la commande publique aux communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois,

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre du schéma de mutualisation mis en place depuis 2015, la Communauté de communes a créé un service commun de la commande publique, qui permet de répondre aux objectifs suivants :

- sécuriser et améliorer l'exercice des missions relatives à la commande publique des collectivités membres grâce à l'expertise d'agents spécialisés et expérimentés, et à la continuité du service,
- rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions avec une optimisation des coûts par la mutualisation des charges de personnel et de fonctionnement ainsi que du temps de travail,
- disposer d'un service attractif, source de motivation pour le personnel dans un contexte tendu en matière de recrutement.

La commune de Beaumont ne disposant pas de service de la commande publique, ni d'agent dédié aux procédures de marchés, est susceptible de recourir à l'expertise de la communauté de communes dans le domaine de la commande publique pour les procédures complexes. Cette démarche est également souhaitable au regard des plans de charges actuels des ressources humaines de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités intéressées par un appui du Service Commun de la Commande Publique sont invitées à adopter une convention avec la Communauté de Communes du Genevois.

Cette convention a pour objet de régler les effets du recours Service Commun de la Commande Publique (SCCP) et fixe les modalités d'utilisation du Service Commun notamment les conditions de remboursement des prestations réalisées et les missions pouvant être rendues, à savoir :

- assister et conseiller les élus, les directions et les services concernant les procédures de la commande publique ;
- gérer administrativement la passation et le suivi des marchés publics et autres procédures de la commande publique engagées ainsi que les contentieux qui pourraient en découler ;
- réaliser une gestion administrative des groupements de commande entre plusieurs entités adhérentes ou non adhérentes au service et membres de la Communauté de Communes du Genevois.

La communauté de communes du Genevois propose deux types d'affiliation au service : une adhésion au service, qui suppose la prise en charge d'une partie des coûts de fonctionnement du service sur la base d'une évaluation prévisionnelle de la mobilisation du service ou un fonctionnement à la prestation, auquel cas la mobilisation de ce service suppose une analyse préalable du besoin, et en cas d'acceptation, le Service Commun de la Commande Publique fait part au demandeur de son accord et donne une estimation du coût représenté pour la réalisation de la demande. Le demandeur a ensuite un délai de quinze jours pour confirmer sa demande.

Monsieur le Maire préconise de recourir au fonctionnement à la prestation : le coût du service comprend la masse salariale équivalente au temps d'agent mobilisé, augmenté des frais de fonctionnement à hauteur de 15% de la

masse salariale susmentionnée. Les coûts ne sont donc facturés à la collectivité qu'en cas de mobilisation du service. La facturation est adressée annuellement, soit avant le 31 mars de l'année suivante, et donne lieu à l'émission de titres de recette.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention d'appui du service commun de la commande publique ;
- Autorise le Président à signer ladite convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIE COMMUNALE- Mise en place du règlement du Marché

La commune a mis en place un marché qui se tient actuellement une fois par mois.

Il est souhaitable de formaliser les conditions d'accueil des marchands afin de les fidéliser dans le respect de la réglementation en la matière.

La commission ruralité s'est attelée à travailler sur ce projet de règlement.

Le Conseil municipal valide à l'unanimité, le règlement.

Anne Blanc dit que le règlement existait déjà. C'est elle qui s'en était chargé à l'époque en demandant toutes les autorisations nécessaires et un arrêté avait été pris. Il doit y en avoir trace à l'administration.

Thibault Eudes explique que l'idée, c'est de le remettre en place et de cadrer la venue des commerçants.

Nous imposerons que ceux-ci soient présents à minimum 8 marchés sur 10.

Anne Blanc trouve cela très bien.

Thibault Eudes insiste sur le fait que nous souhaitons favoriser les producteurs locaux et le respect de la saisonnalité des produits.

GESTION DES INSTANCES- Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).
- Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.
- Le conseil municipal adopte à l'unanimité, le règlement intérieur.

PLURICOMMUNALITE- Partenariat des services techniques avec la commune de NEYDENS

Depuis de nombreux mois, des discussions ont lieu entre les communes de Neydens et de Beaumont afin d'envisager une coopération privilégiée entre nos équipes des services techniques.

L'idée initiale est une mise en commun de nos locaux, de nos matériels pour peut-être aboutir à terme à des services techniques mutualisés.

Afin de travailler sur ce dossier et d'avancer dans cette démarche, il est proposé au conseil municipal la mise en place d'un comité de pilotage qui se rencontrerait régulièrement afin d'établir ensemble leur feuille de route et concrétiser peu à peu cette coopération.

Ce comité de pilotage serait composé pour chaque commune de la façon suivante :

- Le Maire
- L' élu en charge des services techniques
- L' élu en charge des finances
- Le DGS
- Le chef des services techniques

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité, de valider cette démarche.

Monsieur le Maire rappelle le contexte historique de ce dossier : l'ancienne municipalité avait déjà été approchée par la commune de Neydens.

Dans un premier temps, ce serait une mise en commun des locaux à Beaumont. Ce serait un premier pas peut-être vers une mutualisation des matériels et un rapprochement entre les deux services.

Guillemette Vilmin se demande si la commune de Neydens passe la même délibération.

Effectivement, la délibération a été préparée conjointement par les deux communes et à ce titre sera votée dans les mêmes termes.

URBANISME- Etude d'aménagement, de valorisation et de revitalisation du centre bourg

Dans le cadre du plan de mandat, il apparait qu'un travail de fond est à mener sur la globalité de la commune afin :

- de conforter l'attractivité et le dynamisme du centre du Châble ;
- de sauvegarder le patrimoine communal et le rendre ouvert sur l'avenir ;
- d'agir pour rendre notre cadre de vie facteur de cohésion sociale ;
- de réinventer la mobilité en milieu rural.

D'autres axes pourront émerger lors de la phase de diagnostic et faire l'objet d'études complémentaires.

Afin de travailler de manière cohérente sur l'ensemble de notre territoire, il semble opportun de mener une étude tenant compte de nos atouts, des difficultés actuelles et des évolutions envisagées tant en matière d'habitat que d'économie et de commerces mais aussi d'infrastructures.

Les objectifs précédents pourront être traités de façon croisée en intégrant notamment les paramètres suivants :

- maintenir le bourg comme un lieu de centralité : créer une entité entre la mairie, le parc, le village d'entreprises, les écoles Beaupré, la placette du marché, l'ancienne école et la partie sud de la Grand 'rue ;
- concevoir une Grand 'rue « sociale et économique » : acquérir et réhabiliter certaines propriétés situées en cœur de bourg afin d'y créer des commerces et des logements ;
- assurer la sécurité des espaces et des usagers : modifier des voiries, imposer des sens de circulation... L'espace dédié aux piétons doit être pensé accessible et sécurisé ;
- réduire l'impact de la circulation automobile : notre commune est traversée par 5 départementales - RD18-Route d'Annemasse, RD177-Route des Pitons, RD145-Route de la Croisette, RD18-Route de Viry et RD1201 – où le trafic est de plus en plus important. Pour un usage partagé de l'espace public, la

- circulation des véhicules doit être apaisée, les vitesses limitées, les stationnements prolongés mieux gérés... ;
- garder le caractère rural des lieux en assurant une intégration paysagère des aménagements dans l'environnement : conserver les perspectives paysagères, végétaliser certaines zones pour garantir la convivialité de l'espace...

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

- de créer un groupe de travail dans la perspective d'une consultation de bureaux d'études ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une étude visant à mener les prestations de diagnostic de l'existant, de définitions des orientations d'aménagement et les modalités opérationnelles d'exécution.

Christophe Seifert rappelle que suite à la réunion plénière dédiée au projet Châble-Bourg, il a été décidé d'abandonner le projet initial et d'élargir le périmètre et les thèmes à aborder.

Monsieur le Maire remercie Anne Blanc d'avoir apporté son soutien à cette proposition alors qu'elle ne correspond pas aux projets défendus par l'ancienne mandature. Il y aura un gros travail à mener avec un groupe de travail élargi et la consultation de la population.

URBANISME- Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11, L153-34 et L103-2,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) approuvé le 16 décembre 2013 et modifié le 12 septembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont approuvé le 27 février 2018 et modifié le 18 février 2020,

M. le maire expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée d'un PLU peut être mise en œuvre dès lors qu'il est prévu « un projet d'extension de zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ne comporte pas de graves risques de nuisances. »

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la CCG et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision n°1 consiste à :

- mettre en place un coefficient d'emprise au sol dans les zones UB,
 - créer de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les zones UA,
 - transformer une zone A communale et une zone N départementale en zone UA le long de la RD1201 afin de permettre la qualification de cette voie départementale hors agglomération en voie départementale en agglomération,
 - rectifier des erreurs matérielles sur le zonage lié au PLU actuel, sans aucune remise en cause du PADD,
- M. le maire propose en conséquence une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. de prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs de :
 - a. maîtriser l'urbanisation induite par la construction de la « ville sur la ville »,
 - b. protéger Le Châble, et notamment la Grand'rue, d'une modification patrimoniale trop conséquente,
 - c. communaliser intelligemment la RD1201,
 - d. garantir néanmoins la réalisation des objectifs fixés par le SCOT,
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus,
3. de définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet,

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette révision allégée du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour,
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette révision allégée du PLU,
6. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à cette révision allégée du PLU,
7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
8. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de la Haute-Savoie,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
- au président de la CCG.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vincent Roy demande s'il y a assez de détails dans la délibération pour être clairs sur les éventuels changements de zonage.

Il est répondu que le niveau de détail est suffisant pour permettre une révision de zonage sans pour autant remettre en cause le PADD.

URBANISME- opposition au transfert automatique, au 1^{er} janvier 2021, de la compétence en matière de PLU (plan local d'urbanisme), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à la Communauté de Communes du Genevois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et notamment son article 136,

Vu le code de l'urbanisme,

I – Rappel du cadre législatif et de l'historique des décisions prises pour notre territoire

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale 2014-2024 (SCoT) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a été approuvé le 16 décembre 2013. Les communes-membres ont alors engagé la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU) ou de leur plan d'occupation des sols (POS) pour le rendre compatible.

Parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau SCoT du Genevois, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoyait le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité au 27 mars 2017.

Cette première échéance législative a ainsi permis aux élus de s'inscrire dans une réflexion sur la dimension stratégique du transfert de la compétence PLU et la pertinence, eu égard au contexte local, de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

La prise de compétence PLU et l'élaboration d'un PLUi sont 2 démarches distinctes. Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant

l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Le conseil communautaire, réuni le 28 novembre 2016, s'est prononcé défavorablement à ce transfert automatique en 2017. La plupart des communes s'étant engagées dans leur révision de PLU pour une mise en compatibilité au SCoT, il paraissait préférable de laisser la possibilité aux communes de conduire cette révision à son terme.

Pour autant, l'intérêt du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale a été confirmé et il a alors été proposé d'envisager qu'un tel transfert puisse se faire ultérieurement, notant qu'il serait nécessaire d'en débattre à l'occasion du bilan du SCoT à mi-parcours, en 2019 et à l'aune de la clause de revoyure prévue par la loi ALUR.

Si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues par la loi. Si dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

L'évaluation du SCoT, présentée en conseil communautaire du 28 octobre 2019, a effectivement généré une nouvelle occasion pour l'ensemble des élus d'ouvrir le débat sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

II – Nature des débats et portée de la charte de gouvernance

Les débats qui se sont tenus à l'automne 2019, au sein des instances communautaires, ont permis de rappeler que la prise de compétence urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité ne peut être réussie que par un travail de co-construction avec les communes.

Dans le cadre de l'instauration d'une démarche collaborative renforcée sur ce sujet, une réflexion collective avec les élus communaux et communautaires, en lien avec les techniciens, a été conduite. Cette étape a fait émerger le principe d'un consensus comme prérequis, pour appréhender les enjeux du transfert, sa traduction dans l'élaboration d'un PLUi ainsi que les conditions de gouvernance et le rôle que doivent conserver les communes en matière d'urbanisme et d'aménagement.

A cet effet, un projet de charte de gouvernance préalable à un transfert de compétence PLU à l'échelle intercommunale a été établi.

Fruit d'un véritable travail de coproduction avec l'ensemble des communes, la charte doit à la fois répondre aux interrogations des communes tout en exprimant la volonté de la communauté de communes, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire.

Cette charte garantit aux communes une place essentielle dans les procédures de gestion des documents d'urbanisme locaux existants et dans le processus d'élaboration / révision / gestion du futur PLUi.

En sus des dispositions légales de collaboration, la charte formalise un dispositif partenarial renforcé avec les communes, en associant ces dernières au processus informatif et décisionnel.

Les élus communautaires, en séance du conseil du 24 février 2020, ont approuvé la charte et validé un travail coopératif à mettre en œuvre, post élections, auprès des nouveaux exécutifs, pour préparer le transfert automatique prévu par la loi au 1^{er} janvier 2021.

III – Proposition d'une prise de décision différée mais volontaire

La période sanitaire et ses conséquences sur le décalage des dates d'installation des instances communales et intercommunales, n'ont pas permis aux nouveaux élus, dans des délais raisonnables, une appropriation satisfaisante de l'intérêt et impact d'un tel transfert.

Après échanges et débat au cours du bureau communautaire du 5 octobre 2020, il a été décidé de proposer aux communes le report de la date de ce transfert de compétence à une échéance ultérieure à déterminer collégialement.

En effet, au-delà de cette hypothèse de transfert automatique de compétence au 1^{er} janvier 2021, l'article 136 de la loi ALUR, prévoit que le conseil communautaire de la communauté de communes « peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes-membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Ainsi, compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- de s'opposer, au transfert automatique, à la communauté de communes, de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1^{er} janvier 2021,
- de s'engager, avec la communauté de communes, dès 2021, dans une réflexion permettant de définir les conditions d'un transfert volontaire de ladite compétence à une échéance à déterminer.

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR prévoit le transfert de la compétence en matière de PLU aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2021. Nous souhaitons nous y opposer pour l'instant. Nous savons que dans quelques années, nous travaillerons sur un PLUi mais nous aurons d'ici là travaillé sur notre révision allégée avant le transfert.

DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020

Par délibération n°2020-25 en date du 27 mai 2020, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

- Décision 2020-33 du 23 septembre 2020 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B 1815, B1822, B2133, B 2134 sises ZA Juge Guérin à Beaumont 74160
- Décision 2020-34 du 23 septembre 2020 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B1230, sise 23 Allée du Grand Pré à Beaumont 74160.
- Décision 2020-35 du 5 octobre 2020 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée A945, sise 1057 Route du Salève à Beaumont 74160.
- Décision 2020-36 du 5 octobre 2020 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2226 et B2566 sises Usses-Forêts, à Beaumont 74160.
- Décision 2020-37 du 8 octobre 2020 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B1331, sise 124 Allée du Grand Pré à Beaumont 74160.
- Décision 2020-38 du 12 octobre 2020 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B1319, sise 8 Route de Viry à Beaumont 74160.
- Décision 2020-39 du 19 octobre 2020 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée A1586, sise 65 Allée Saint-Jacques à Beaumont 74160.
- Décision 2020-40 du 22 octobre 2020 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B376, B2382, B2461, B2417, B2419 sises 73 et 101 rue de la Bastille à Beaumont 74160.
- Décision 2020-41 du 23 octobre 2020 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B2330, sise 17 Allée des coteaux du Salève à Beaumont 74160.
- Décision 2020-42 du 3 novembre 2020 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée A1122 sise Route des Fruitières, Pharnages, à Beaumont 74160.

- Décision 2020-43 du 5 novembre 2020 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B 1568 et B 1569 sises 64 Route de Viry, Le Grand Châble, à Beaumont 74160.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de ces décisions.

Fait à Beaumont, le 17 novembre 2020

Le Maire,

Marc GENOUD

